

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-020	R-4003-2017	1 ^{er} mars 2018
Phase 3		

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Louise Pelletier
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les contestations de certaines réponses du Distributeur aux demandes de renseignements de l'ACEFO et de SÉ-AQLPA

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 21 avril 2017, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018 (la Demande).

[2] Le 24 avril 2017, la Régie rend sa décision D-2017-048⁴ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en deux phases.

[3] Le 6 septembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-093⁵ par laquelle elle ajoute une phase 3 au dossier, établit les enjeux de la phase 2 et en fixe l'échéancier de traitement.

[4] Le 31 octobre 2017, Gazifère dépose une 2^e demande amendée⁶ et les pièces au soutien des sujets qu'elle propose de traiter dans le cadre de la phase 3 du dossier.

[5] L'audience sur la phase 2 du dossier a lieu les 6 et 7 novembre 2017, à Montréal.

[6] Les 14 novembre et 13 décembre 2017, la Régie rend ses décisions D-2017-124⁷ et D-2017-133⁸ sur la Demande visée par la phase 2. Dans sa décision D-2017-133, elle établit également les sujets et fixe l'échéancier de traitement de la phase 3.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ Décision [D-2017-048.](#)

⁵ Décision [D-2017-093.](#)

⁶ Pièce [B-0197.](#)

⁷ Décision [D-2017-124.](#)

⁸ Décision [D-2017-133.](#)

[7] Le 5 janvier 2018, Gazifère amende sa preuve relative à la phase 3, afin de refléter la mise à jour des prévisions du taux d'inflation ainsi que la modification apportée à la formule aux fins du calcul de l'indicateur, conformément aux demandes de la Régie⁹.

[8] Les 7, 8 et 15 février 2018, Gazifère reçoit les demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants.

[9] Le 22 février 2018, Gazifère dépose ses réponses aux DDR des intervenants et de la Régie.

[10] Le 26 février 2018, l'ACEFO et SÉ-AQLPA contestent certaines réponses déposées par Gazifère. Cette dernière commente ces contestations dans sa lettre du 28 février 2018.

[11] La présente décision porte sur les contestations de l'ACEFO et de SÉ-AQLPA relatives à certaines réponses de Gazifère à leurs DDR.

2. CONTESTATIONS RELATIVES AUX RÉPONSES DE GAZIFÈRE

ACEFO

[12] L'ACEFO conteste les réponses du Distributeur aux questions 2.1, 2.3, 2.4, 2.6.2, 2.7 et 2.8 de sa DDR n° 2¹⁰.

[13] Les questions 2.1, 2.3, 2.4 et 2.6.2 portent sur la proposition de changement de la méthode d'allocation des coûts relatifs à la capacité des conduites principales de Gazifère, et les questions 2.7 et 2.8 sur les corrections appliquées à l'allocation des coûts du tarif 9 et les changements proposés à la répartition des coûts entre les composantes fixes et variables des tarifs 5 et 9.

⁹ Décision [D-2017-133](#), p. 22, par. 52 et p. 24, par. 61.

¹⁰ Pièce [C-ACEFO-0024](#).

[14] En réplique aux contestations de l'intervenante, Gazifère rappelle le contexte qui a mené à sa proposition de changement de méthode d'allocation des coûts des conduites principales et fournit des précisions à ses réponses¹¹.

[15] La Régie juge que le rappel du contexte et les précisions apportées par le Distributeur dans sa réplique à l'égard des questions 2.1, 2.3, 2.4, 2.6.2, 2.7 et 2.8 de la DDR n° 2 de l'ACEFO complètent, de façon satisfaisante, ses réponses à ces questions et fournit à cette dernière l'information additionnelle requise pour faire ses analyses. En conséquence, elle rejette la contestation de l'ACEFO à l'égard des réponses à ces questions.

SÉ-AQLPA

[16] SÉ-AQLPA conteste les réponses du Distributeur aux questions 3.5 (b) et 3.7 (a) de sa DDR n° 3¹².

[17] Les questions 3.5 (b) et 3.7 (a) portent sur l'historique des résultats d'allocation des coûts de 2014 à 2018 des conduites principales de Gazifère.

[18] Gazifère souligne que sa proposition, faisant suite à la demande de l'ACIG, est de modifier un seul paramètre, soit l'allocation des conduites de pression intermédiaire. Considérant que les coûts historiques de sa base de tarification et, par incidence, des amortissements, varient peu d'une année à l'autre, elle soumet que la détermination de l'impact sur une année donnée du changement de la méthode d'allocation des coûts des conduites principales offre un portrait suffisant et adéquat qui ne nécessite pas une évaluation historique, sans compter que les taux d'amortissement utilisés pour les années 2014 à 2016 ont été légèrement différents de ceux utilisés depuis 2017. Elle soumet que seuls les impacts prospectifs, qui ont un effet direct sur les tarifs chargés à la clientèle du Distributeur, doivent faire l'objet d'une évaluation dans le cadre du présent dossier¹³.

¹¹ Pièce [B-0405](#).

¹² Pièce [C-SÉ-AQLPA-0031](#).

¹³ Pièce [B-0406](#).

[19] La Régie est d'avis que les informations demandées par SÉ-AQLPA ne sont pas pertinentes et utiles pour les fins du présent dossier, considérant les précisions apportées par le Distributeur. **En conséquence, elle rejette la contestation de SÉ-AQLPA à l'égard des réponses aux questions 3.5 (b) et 3.7 (a) de sa DDR n° 3.**

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la contestation de l'ACEFO relative aux réponses de Gazifère aux questions 2.1, 2.3, 2.4, 2.6.2, 2.7 et 2.8 de sa DDR n° 2;

REJETTE la contestation de SÉ-AQLPA relative aux réponses de Gazifère aux questions 3.5 (b) et 3.7 (a) de sa DDR n° 3.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Caroline Charron;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois et M^e Jean-Philippe Therriault;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay et M^e Adina Georgescu;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.